

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
et des Cultes,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 21 juillet 1905;

Suivant la délibération du Conseil Municipal de
Carlux, en date du 28 Mai 1905;

Suivant le consentement donné au classement, le 10 juin 1905, par
M. Timin Epinet, propriétaire de l'édifice ci-après désigné;

Sur la proposition du ^{Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,} ~~Directeur des Beaux-Arts,~~

Arrête :

Article premier.

La cheminée, XIV^e siècle, surmontant le
peigne d'une maison de Carlux, (Dordogne)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Dordogne,
au Maire de la Commune de Cartux et
au propriétaire de l'édifice

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 21 AOUT 1905 190 .

René Cartier